



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°42

Réunion du : Mercredi 17 avril 2024

À : 14h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

Excusé(s) : MME Sandra ROMEO

Assiste(nt) à la séance : MME Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100 euros**.

RAPPEL REGLEMENT U14R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensé en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.

- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « *Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison* ».

- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale* ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.*

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.

FORFAIT LORS DES CINQ DERNIERES RENCONTRES

La Commission,

Rappelle l'article 70 du Règlement d'Administration Générale qui dispose que : « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. »

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

A.S CAGNES LE CROS FOOTBALL (503183)

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des rapports des Officiels qu'un seul dirigeant du club précité était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre :

U18F R2- 26182175 – CAVIGAL NICE S. / A.S. CAGNES LE CROS du 06.04.2024.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Pris connaissance des explications fournies par le club de l'A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL qui indique qu'un deuxième dirigeant était présent pour assister à la rencontre.

Considérant que ce dernier n'a pu être enregistré sur la feuille de match dans la mesure où M. LIONEL MARTINI (n°9604810180) avait enregistré sa licence le jour du match.

Que la Commission d'Organisation relève qu'il aurait été tout à fait possible de positionner le deuxième dirigeant sur la feuille de match de manière manuelle ou si la tablette avait été rechargée postérieurement à la prise de licence.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner l'A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL :

- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**
- **D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS AU CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT U18F R2**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 20€uros.

FORFAITS

U18F R2 - VILLENEUVE LOUBET F. (564488)

- Infraction à l'article 22 du Championnat Régional U18F R

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du club de VILLENEUVE LOUBET F. en date du 12 avril 2024 à 19h29, suivi de l'appel téléphonique auprès de l'astreinte du Service des Compétitions le samedi 13 avril, informant la LMF de son impossibilité de se déplacer pour la rencontre suivante :

U18F R2 – 26182182 - U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU – VILLENEUVE LOUBET F

Attendu que l'article 22 du Règlement du Championnat U18 FR2 dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300 €.

Attendu également que l'article 70 du Règlement d'Administration Générale dispose que : « *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré.* »

Que les rencontres susmentionnées se trouvent être dans les cinq dernières journées des Championnats précités.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 600 €.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS AU CLASSEMENT GENERAL DU CHAMPIONNAT U18F R2**

Montant débité des comptes-clubs en rubrique : 600€

U18 FUTSAL - CSK OF VAL ROUGIERES (590261)

- Match non-joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du club du C.S.K DES KING OF VAL DES ROUGIERES, en date du dimanche 14 avril 2024, informant la LMF de son impossibilité de se déplacer sur le lieu de la rencontre prévue le 13 avril 2024 à 11 heures en raison d'un accident de la route la veille.

Que ces derniers ont contacté les services de l'astreinte le 13.04.2024 à 14 heures, soit plus de trois heures après la rencontre informant d'un accident de voiture ayant entraîné des blessures pour les joueurs, conduits à l'hôpital.

Attendu que l'article 21 du règlement de la compétition précise que : « *Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission Régionale des Activités Sportives. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.* »

Considérant que la présente Commission relève que les éléments transmis le mardi 16 avril 2024, soit plus de trois jours après la date de la rencontre, ne peuvent être retenus pour certifier avec exactitude que le véhicule ne permettait pas de rejoindre le lieu de la rencontre.

Considérant en outre, que lors de l'appel téléphonique auprès de l'astreinte du service compétition le samedi 13 avril, il a été indiqué que plusieurs jeunes avaient été reçus dans un centre hospitalier.

Que la Commission de céans constate l'absence de justificatifs, ainsi que la mention « *aucun blessé* », sur le constat transmis.

Considérant également que la présente Commission relève que le constat envoyé est incomplet et fait état de plusieurs discordances.

Que la Commission d'Organisation ne peut que constater le manque d'éléments démontrant l'impossibilité de se déplacer.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club,

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 600 €.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS AU CLASSEMENT GENERAL DU CHAMPIONNAT REGIONAL U18 FUTSAL.**

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX